

---

Présidence : Suisse

## 1552<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 5 février 2026

Ouverture : 10 heures

Clôture : 11 h 30

2. Présidence : N. Plattner

Fédération de Russie (annexe)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE  
RUSSIE CONTRE L'UKRAINE**

Présidence, Ukraine, Royaume-Uni, Canada, Chypre (également au nom de l'Allemagne, de l'Albanie, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/96/26 OSCE+), Türkiye, Finlande, Fédération de Russie (PC.DEL/92/26)

Point 2 de l'ordre du jour : **EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

a) *Tentatives persistantes de certains États participants visant à compromettre les efforts déployés en vue de trouver une solution pacifique, viable et durable à la crise ukrainienne* : Fédération de Russie (PC.DEL/93/26), Allemagne (PC.DEL/97/26 OSCE+)

b) *Violations persistantes des droits humains de la population russe et russophone en Lettonie* : Fédération de Russie (PC.DEL/95/26), Lettonie

Point 3 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Déplacement du Président en exercice de l'OSCE, I Cassis, et du Secrétaire général en Ukraine les 1<sup>er</sup> et 2 février 2026* : Présidence
- b) *Participation du Représentant spécial du Président en exercice de l'OSCE pour le Caucase du Sud, C. Späti, à la 130<sup>e</sup> réunion du Mécanisme de prévention et de règlement des incidents (MPRI) tenue à Ergneti (Géorgie) le 29 janvier 2026* : Présidence

Point 4 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/12/26 OSCE+)* : Directrice du Bureau du Secrétaire général
- b) *Déplacement du Secrétaire général et du Président en exercice de l'OSCE, I. Cassis, en Ukraine les 1<sup>er</sup> et 2 février 2026* : Directrice du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/12/26 OSCE+)
- c) *Déplacement du Secrétaire général et du Président en exercice de l'OSCE, I. Cassis, en Fédération de Russie les 5 et 6 février 2026* : Directrice du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/12/26 OSCE+)

Point 5 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

*Journée du peuple sami célébrée le 6 février 2026* : Norvège (PC.DEL/99/26), Suède, Finlande, Fédération de Russie (PC.DEL/94/26)

4. Prochaine séance :

Jeudi 12 février 2026 à 10 heures, dans la Neuer Saal



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.JOUR/1552  
5 February 2026  
Annex

FRENCH  
Original: RUSSIAN

---

**1552<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1552 du CP, point 2

## **DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Monsieur le Président,

Il est regrettable que la Présidence en exercice suisse, pour des raisons politiques, inscrive de nouveau à l'ordre du jour du Conseil permanent le point litigieux consacré à « l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ».

De tels agissements de la Présidence en exercice ne sont en aucun cas conformes aux dispositions relatives à l'établissement des points permanents de l'ordre du jour, prévues dans les Règles de procédure de l'OSCE [(par. IV.1 C)], et excluent la possibilité d'une participation sur une base égale et non discriminatoire à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE, qui prévoient la tenue de consultations avec l'ensemble des États participants [(par. IV.1 C) 1 et 3)], et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence en exercice, qui lui impose sans ambiguïté de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions [Décision CM(10).DEC/8, Porto, 2002].

Nous demandons que la présente réserve formelle figure au journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Merci de votre attention.